

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

GPA/W/224
20 novembre 2002

(02-6433)

Comité des marchés publics

Original: anglais

AMÉLIORATION DES PROCÉDURES D'ACCESSION

Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

La Mission permanente du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 13 novembre 2002, en demandant qu'elle soit distribuée au Comité des marchés publics.

1. Les Parties à l'AMP doivent traiter de manière équitable et raisonnable les offres présentées par les pays accédants. Lorsqu'un pays accédant établit son offre, comme toute autre Partie à l'AMP, les Parties ne se prévaudront pas des procédures de consultations pour élever une objection à l'offre ou bloquer la procédure d'accession.
2. Une Partie à l'AMP s'abstiendra de demander à un pays accédant de faire une offre qui soit supérieure à celle de la plupart des Parties existantes à l'AMP.
3. Un délai doit être fixé pour les Parties à l'AMP qui désirent présenter une demande écrite concernant l'offre d'un pays accédant. Les demandes doivent indiquer clairement l'élément de l'offre qui est à améliorer. Passé ce délai, toute Partie qui n'aura pas fait de demande sera considérée comme ayant renoncé à ses droits. En outre, après l'échéance d'un délai raisonnable, on ne pourra pas obtenir de prorogation en se contentant d'indiquer dans la demande qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour étudier l'offre.
4. Un délai doit être fixé pour la conclusion des consultations bilatérales par les Parties à l'AMP intéressées. Passé ce délai, les questions laissées en suspens dans les consultations bilatérales seront reprises en consultations plurilatérales. Les Parties à l'AMP ne se prévaudront pas des consultations plurilatérales pour soulever de nouvelles questions.
5. Toute question qui ne peut pas être réglée dans les consultations bilatérales ou plurilatérales sera mise de côté pour consultations ultérieures, pour autant qu'elle ne concerne qu'une Partie précise. L'offre du pays accédant pourra être adoptée, les questions en suspens étant mises de côté.
6. Il pourra être procédé simultanément à l'examen du régime de passation des marchés et à la négociation des appendices.
7. Les consultations bilatérales peuvent se dérouler soit à Genève, soit dans la capitale des Parties qui les demandent ou des pays accédants.